



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montagne

Question écrite n° 8872

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 24 de la loi no 85-30 du 30 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit un article 40-1 du code rural ainsi rédigé : « Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder la bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L 411-35 du présent code. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les départements où ces dispositions ont été mises en vigueur, et quels sont les résultats obtenus en matière de remise en valeur des terres incultes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 39 et 40 du code rural relatifs à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ont été modifiés par la loi no 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne et par la loi no 85-1496 du 31 décembre 1985, relative à l'aménagement foncier rural. Cette législation n'a donné lieu qu'à une application limitée sans que les SAFER interviennent d'une manière déterminante en la matière. Ce constat révèle ainsi les difficultés d'application de la procédure des terres incultes souvent liées à la dispersion de la propriété et aux indivisions successorales. En outre, cette procédure n'apparaît plus tout à fait adaptée à une période dont la caractéristique pour les prochaines années sera une libération importante de terres, du fait de la cessation d'activité de nombreux agriculteurs âgés dont beaucoup d'entre eux sont sans successeur. Afin d'éviter le phénomène de déprise foncière et de faire en sorte que les terres qui seront libérées trouvent un usage agricole ou favorisent le développement d'activités économiques en milieu rural, le gouvernement a proposé, dans le projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 31 décembre 1988, trois dispositions nouvelles. Il s'agit de la possibilité offerte aux propriétaires intéressés de se grouper en associations foncières agricoles, de dispositions favorisant le développement de formes extensives d'exploitation et d'un élargissement du rôle des SAFER en matière de développement du fermage et d'aménagement rural.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8872

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 408